

Canada

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DU CANTON DE MELBOURNE, TENUE LE 6 JUIN 2022 À 19 H 30, À L'HÔTEL DE VILLE, AU 1257, ROUTE 243, CANTON DE MELBOURNE, SOUS LA PRÉSIDENTE DE JAMES JOHNSTON, MAIRE.

Sont présents:

Monsieur James Johnston, maire
Madame Lois Miller, conseillère au siège numéro 1
Monsieur Jeff Garrett, conseiller au siège numéro 3
Monsieur Simon Langeveld, conseiller au siège numéro 4
Madame Maureen Murphy, conseillère au siège numéro 5
Monsieur Daniel Enright, conseiller au siège numéro 6

Également présente:

Madame Cindy Jones, directrice générale et secrétaire de l'assemblée

Absence:

Monsieur Douglas Morrison, conseiller au siège numéro 2

Ouverture de la séance et présence:

Monsieur le maire, James Johnston, souhaite la bienvenue à tous les membres présents à cette séance ordinaire du conseil municipal du Canton de Melbourne. La régularité de la convocation et le quorum ayant été constatés par Monsieur le Maire, la séance est déclarée par le conseiller Simon Langeveld régulièrement ouverte.

Sauf indication contraire lors du vote sur une proposition particulière, la personne qui préside la séance ne participe pas au vote sur une proposition.

ORDRE DU JOUR

Séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 6 juin 2022 à 19 h 30, à l'Hôtel de Ville, au 1257 route 243, Canton de Melbourne, Québec.

Ouverture – opening

1. Ordre du jour
2. Procès-verbal
3. Période des questions

Urbanisme/Inspection

4. Avis de motion et présentation d'un premier projet de Règlement numéro 2022-08, un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions du règlement de zonage
5. Premier projet de Règlement numéro 2022-08, un règlement visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions du règlement de zonage
6. Consultation publique – le 4 juillet à 19 h 15
7. Demande d'autorisation CPTAQ - Domtar
8. Demande d'autorisation CPTAQ – 349 Wilkins
9. CPTAQ - dossier du mois (0644-98-3489)

Administration

10. Correspondances
11. Abreuvoir pour le parc Coburn
12. Maire suppléant
13. Amendement au calendrier de séances ordinaires
14. Financement temporaire – règlement d'emprunt
15. L'aménagement d'un sentier de marche sur le lot 3 511 320 – demande d'autorisation au MELCC, direction des aires protégées
16. Fermeture et abolition d'une partie du chemin Beauregard et reconnaissance du droit de propriété du propriétaire du lot 3 511 083
17. Fermeture et abolition d'une partie du chemin Beauregard et reconnaissance du droit de propriété du propriétaire du lot 3 511 171

18. Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) - adhésion 2020-2021
19. Demande de soutien financier – Le Centre de ski de fond Richmond-Melbourne
20. Demande d'autorisation de passage – Tour CIBC Charles-Bruneau
21. Demande d'autorisation pour un permis de réunion – Marché Champêtre de Melbourne
22. Demande pour un support à vélos – Société historique du comté de Richmond
23. Dons & publicités (Les cercles de Fermières, Adolescents Actifs, Corporation du Pays de l'ardoise, Centre d'Art de Richmond, Table de concertation pour les aînés du VSF, Fondation du CHUS, The Record - ETSB graduation-Canada Day, l'Étincelle – Saint-Jean et Confédération)

Voirie

24. Lettre du Ministre des Transports – aide financière – Programme d'aide à la voirie locale - volet Entretien des routes locales
25. Résolution convention d'aide financière avec le MTQ

Hygiène du milieu

26. Appel d'offres – Collecte, transport, et enfouissement des matières résiduelles
27. Lettre pour la disposition des boues de fosses septiques
28. Patrouille verte 2022

Factures

29. Factures

Varia

30. Lois Miller – compte rendu de la conférence de presse pour le projet pilote, le polystyrène expansé (styromousse) no.6 et des réunions de l'organisation Richmond et ses jeunes
31. Jeff Garrett – compte rendu du comité de vigilance du LET
32. James Johnston – compte rendu de la rencontre pour présenter les services agricoles et agroalimentaires

Levée de l'assemblée

Ordre du jour : 2022-06-06, 1 **Attendu que** chacun des membres du conseil a pris connaissance de l'ordre du jour de cette séance, lequel a été lu à haute voix par le maire;

Il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett que l'ordre du jour proposé aux membres soit adopté en laissant ouvert l'item Varia.

Procès-verbal : 2022-06-06, 2 **Attendu que** tous et chacun des membres de ce conseil ont déclaré avoir reçu, avant ce jour, copie du procès-verbal du 2 mai 2022;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Lois Miller, d'adopter le procès-verbal du 2 mai 2022.

Période de questions : 2022-06-06 Aucun visiteur

Avis de motion pour le règlement numéro 2022-08, visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions : 2022-06-06, 3 La conseillère Lois Miller donne avis de motion qu'à une prochaine séance, sera soumis pour adoption, le règlement numéro 2022-08 modifiant le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions sur le territoire de la Municipalité du Canton de Melbourne dans le but :

- D'harmoniser les normes concernant l'abattage d'arbres suite à l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement régional 2020-01 et du règlement de concordance 2020-02;
- D'autoriser l'usage « industrie de première transformation de produits forestiers » dans la zone CI-3;

- De réglementer les logements secondaires, les lofts dans un garage isolé et les unités d'habitation accessoires;
- De permettre l'utilisation de conteneurs comme bâtiments accessoires;
- D'ajouter à la grille des usages, les usages permis pour la zone AF-14;
- De modifier les dispositions portant sur les largeurs maximales des allées accès au terrain.

Premier projet de règlement numéro 2022-08 visant à modifier le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions : 2022-06-06, 4 **Considérant qu'**un règlement de zonage est actuellement applicable au territoire de la municipalité et qu'il est opportun d'apporter certaines modifications à ce règlement;

Considérant qu'à la suite de l'adoption par la MRC du Val-Saint-François du règlement 2020-02, un processus de concordance doit se faire afin de se conformer au schéma d'aménagement de la MRC;

Considérant que le règlement 2020-02 de la MRC vient harmoniser les dispositions sur les coupes forestières avec le nouveau règlement régional concernant la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François de la MRC;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire permettre les conteneurs de marchandises comme bâtiment accessoire sur son territoire;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire autoriser l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » dans la zone CI-3;

Considérant que la municipalité du Canton de Melbourne désire encadrer la question des logements accessoires à l'habitation unifamiliale isolée sur son territoire;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a préalablement été donné par la conseillère Lois Miller lors de la session du 6 juin 2022;

En conséquence il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par la conseillère Maureen Murphy et résolu :

Que le premier projet de règlement numéro 2022-08 est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

Article 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2

L'article 4.110 du règlement de zonage #2008-02 concernant les ouvrages autorisés sur la rive est modifié par le remplacement du texte présent au point 1-e):

« e) La coupe visant à prélever uniformément au plus vingt pourcent (20%) des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents cartographiés et ceux non cartographiés seulement ; »

Par le texte suivant :

« Dans le cas de travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un

maximum de trente pourcent (30%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans. Dans la rive des plans d'eau (lacs), il est permis de récolter uniformément un maximum de vingt pourcent (20%) des tiges de diamètre marchandes, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage), par période de 10 ans. »

Article 3

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'ajout du paragraphe suivant au tout début de l'article:

« La MRC encadre dorénavant les principales activités forestières de son territoire dans un souci de protection du couvert forestier et d'exploitation durable de la ressource par l'application d'un règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Nonobstant ce qui précède, les normes générales suivantes s'appliquent sur les territoires soustraits de l'application du règlement régional adopté en vertu de l'article 79.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, soit à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés à la réglementation municipale. »

Article 4

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par l'abrogation des 4e, 5e et 6e sous-points suivants, puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC :

«

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusement, des mesures doivent être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusement;

- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise d'un chemin forestier ne doit pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain;

- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les douze (12) mois suivant l'émission du certificat d'autorisation; »

Article 5

L'article 4.115 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes générales d'abattage d'arbres est modifié par la modification du sous-point suivant, comme suit :

« - Aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin. »

Article 6

L'article 4.116 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage le long d'un chemin public est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales est interdit sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, sauf pour : »

Article 7

L'article 4.117 du règlement de zonage #2008-02 concernant l'abattage d'arbres sur les pentes fortes est modifié par le remplacement du texte de la manière suivante :

« Sur les pentes de 30% et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour : »

Est remplacé par le texte suivant :

Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François, l'abattage d'arbres à des fins commerciales sur des pentes de 30% et plus est interdit, sauf pour : »

Article 8

L'article 4.118 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones agricoles, agro-forestière dynamique et agro-forestière est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 9

L'article 4.119 du règlement de zonage #2008-02 concernant les normes applicables à l'abattage d'arbres dans les zones récréo-forestières est abrogé puisque maintenant régi par le règlement régional de la MRC.

Article 10

L'article 4.120 du règlement de zonage #2008-02 concernant le certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres est modifié de la manière suivante :

« Sur le territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-

François, les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

Article 11

L'article 1.10 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les définitions est modifié par l'ajout des définitions suivantes dans l'ordre alphabétique habituel :

Conteneur de marchandises

Caisse de dimensions normalisées habituellement constituée d'acier et utilisée pour la manutention, le stockage ou le transport maritime, terrestre ou ferroviaire de matières ou d'objets.

D.H.S.

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.

Logement secondaire

Logement complémentaire à une résidence unifamiliale servant à loger un ou des membres ou une connaissance de la famille immédiate du ou des propriétaires.

Tige de diamètre marchande

Tige d'arbres dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchandes. Lorsque la tige de diamètre marchande a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.

Territoire exclu de l'application du règlement régional portant sur la protection et la mise en valeur des milieux boisés du Val-Saint-François

Correspond au périmètre d'urbanisation, aux terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et aux secteurs dédiés à la conservation identifiée à la réglementation municipale.

Unité d'habitation accessoire

Bâtiment secondaire situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés.)

Article 12

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'un « X » au croisement de la ligne correspondant à l'usage « Industrie de première transformation de produits forestiers » et de la colonne correspondant à la zone « CI-3 » afin d'autoriser cet usage dans cette zone.

Article 13

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout d'une colonne correspondant à la zone « AF-14 » et des usages permis et spécifiquement autorisés suivants :

Sous-groupe		AF-14	
Ref	classe d'usages		
6.2	A Résidentiel de faible densité		
	A.1 Habitation unifamiliale isolée	X ¹	
	B Résidentiel de moyenne densité		
	B.1 Habitation unifamiliale jumelée	X ¹	
	B.2 Habitation bifamiliale isolée		
	C Résidentiel de haute densité		
	C.1 Habitation unifamiliale en rangée		
	C.2 Habitation bifamiliale jumelée		
	C.3 Habitation bifamiliale en rangée		
	C.4 Habitation trifamiliale isolée		
	C.5 Habitation trifamiliale jumelée		
	C.6 Habitation trifamiliale en rangée		
	C.7 Habitation multifamiliale		
	D Chalet ou maison de villégiature	X ¹	
	E Maison mobile	X ²	
	6.3	A Commerce de détail	
		A.1 Commerce de vente de produits de l'alimentation	
A.2 Commerce de vente de produits de consommation			
B Commerce de gros			
B.1 Entrepôts			
C Commerce contraignant			
C.1 Commerce de vente lié aux véhicules motorisés			
C.2 Commerce lié aux véhicules automobiles			
C.3 Cour de matériaux de construction, d'outillage ou de bois			
C.4 Cour de ferraille			
C.5 Piste de course de véhicules motorisés			
C.6 Réservoir de combustible			
C.7 Dépôts extérieurs			
C.8 Commerce lié au transport de marchandises			
D Établissement de services			
D.1 Établissement de services personnels			
D.2 Établissement de services professionnels			
D.3 Établissement de services d'affaires			
D.4 Établissement de services artisanaux			
D.5 Établissement de services funéraires			
D.6 Autres services			
E Établissement de récréation			
E.1 Activité de récréation extensive		X*	
E.2 Activité de récréation intensive			
F Établissement lié à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées			
F.1 Établissement de restauration			
F.2 Établissement de restauration rapide			
F.3 Établissement de divertissement avec permis d'alcool			
F.4 Établissement de restauration champêtre		X	
F.5 Établissement à caractère érotique			
G Établissement hôtelier			
G.1 Établissement hôtelier limitatif		X	
G.2 Établissement hôtelier non limitatif			

X: Usages permis			
*: Usages conditionnels			
6.4	A Institutionnel		
	A.1 Établissement d'enseignement		
	A.2 Établissement lié à la santé et aux services sociaux		
	A.3 Établissement lié à la sécurité publique		
	A.4 Établissement lié à l'administration publique		
	A.5 Parc, espace vert et terrain de jeux		
	B Activité éducative ou culturelle		
	B.1 Établissement lié à l'éducation		
	B.2 Établissement lié aux activités culturelles		
	C Activité religieuse ou communautaire		
	D Équipement ou infrastructure d'utilité publique	X	
6.5	A Industriel I		
	B Industriel II		
	C Industriel III		
	D Centre de recherche ou laboratoire		
	E Abattoir		
	F Industrie de première transformation agro-alimentaire	X	
INDUSTRIEL	G Industrie de première transformation de produits forestiers	X	
	H Extraction		
	I Atelier de fabrication et de réparation		
	6.6	A Exploitation agricole	X
		A.1 Agriculture de type I	X
A.2 Agriculture de type II		X	
A.3 Agriculture de type III		X	
A.4 Chenils			
AGRICOLE ET FORESTIER	B Exploitation forestière	X	
	B.1 Érablière	X	
	B.2 Sylviculture	X	
	C Matières résiduelles		
	C.1 Ancien lieu d'enfouissement sanitaire		
C.2 Dépôt de matériaux secs			
C.3 Site de compostage			
C.4 Entreposage et traitement de boues stabilisées			
C.5 Centre de recyclage			
USAGES SECONDAIRES			
Établissement de services personnels (art. 6.9)	X		
Établissement de services professionnels (art. 6.9)	X		
Établissement de services d'affaires (art. 6.10)	X		
Établissement de services artisanaux (art. 6.11)	X		
Atelier de fabrication et de réparation (art. 6.12)	X		
Commerce de produits d'alimentation (art. 6.13)	X		
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS			
Kiosque	X		
Abri forestier	X		
Éolienne commerciale	X		
Systèmes extérieurs de chauffage à combustion	X		
Cometière			
USAGES ET CONSTRUCTIONS SPÉCIFIQUEMENT PROIBÉS			
X: Usages permis			
*: Usages conditionnels			

Article 14

La section 16 du chapitre 4 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les habitations intergénérationnelles est abrogée et remplacée par la nouvelle section 16 suivante, portant sur les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires.

«

SECTION 16 **DISPOSITIONS SUR LES LOGEMENTS SECONDAIRES, LOFTS DANS UN GARAGE ISOLÉ ET UNITÉS D'HABITATION ACCESSOIRES**

GÉNÉRALITÉS 4.74

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont permis uniquement comme usage accessoire à l'habitation unifamiliale isolée.

Les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires doivent respecter les marges de recul applicables.

Lorsque les logements secondaires, lofts dans un garage isolé et unités d'habitation accessoires sont autorisés à la grille des usages et constructions autorisés par zone, ils doivent respecter les normes de la présente section.

LOGEMENTS SECONDAIRES 4.75

La construction et l'aménagement d'un logement secondaire sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un seul logement secondaire est autorisé par bâtiment principal, aucun autre logement additionnel ne peut y être aménagé;
- un logement secondaire peut être localisé au rez-de-chaussée, à l'étage et au sous-sol.
- la superficie de ce logement doit être inférieure à 50 pourcent de la superficie de plancher totale de l'habitation incluant le sous-sol, tout en respectant un maximum de 60 mètres carrés;
- un logement secondaire doit être relié et pouvoir communiquer en permanence avec l'habitation principale par une porte intérieure;
- un seul espace de stationnement additionnel est autorisé;
- le logement secondaire n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- une seule entrée de service est autorisée par bâtiment pour les services d'aqueduc et/ou d'égout;
- les entrées supplémentaires d'électricité et de gaz naturel sont interdites;
- aucune boîte aux lettres additionnelle n'est autorisée;
- le logement secondaire doit être desservi par le réseau d'égout municipal ou par une installation septique de capacité suffisante, conforme à la réglementation applicable;
- l'apparence extérieure de l'habitation doit posséder les caractéristiques architecturales d'une habitation unifamiliale isolée;
- une entrée commune en façade doit servir à la fois au logement principal et au logement secondaire. Si une entrée supplémentaire est aménagée, celle-ci doit donner dans une cour latérale ou arrière;

La construction et l'aménagement d'un loft dans un garage privé sont autorisés et doivent respecter les conditions suivantes:

- un loft aménagé dans un garage isolé est autorisé uniquement comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée;
- un loft aménagé dans un garage isolé n'est pas considéré comme une unité de logement distincte et ne peut avoir une adresse civique distincte du bâtiment principal;
- un seul loft est autorisé par propriété;
- un loft doit être situé à l'étage du garage et être accessible par l'extérieur. Toute ouverture permettant de circuler du garage au loft est strictement interdite;
- un loft comprend une seule chambre à coucher, un séjour ou vivoir et une salle de bain. Il est strictement interdit d'y aménager une cuisine ou un lieu pour y prendre ses repas;
- le bâtiment doit répondre aux codes de construction en vigueur;
- un loft doit être desservi par une source d'alimentation en eau potable et être relié à une installation septique conforme à la réglementation applicable.

La construction et l'implantation d'une unité d'habitation accessoire doivent respecter les conditions suivantes :

- l'unité d'habitation accessoire doit être aménagée sur le même terrain que celui occupé par une habitation unifamiliale isolée;
- il ne doit pas y avoir de logement secondaire dans le bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un terrain d'un minimum de 5 000 mètres carrés, si le terrain est partiellement ou non desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper un bâtiment distinct et détaché de celui occupé par l'habitation principale et avoir une superficie de bâtiment n'excédant pas 50 % de la superficie du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire doit occuper 100 % de ce bâtiment;
- l'unité d'habitation accessoire est autorisée dans la cour arrière seulement. Pour un lot transversal ou un lot de coin, la marge de recul avant est applicable;
- l'unité d'habitation accessoire doit être située à une distance minimale de 2 mètres de toute autre ligne de terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit être à au moins 5 mètres du bâtiment principal;
- l'unité d'habitation accessoire est comprise dans le rapport espace bâti / terrain;
- l'unité d'habitation accessoire doit respecter les hauteurs en étage et en mètres maximales prescrites pour le bâtiment principal et ne doit pas excéder la hauteur en mètre du bâtiment principal, le plus restrictif des deux s'applique.

»

Article 15

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « logement secondaire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones agricoles « AG-1 à AG-7 »;
- Zones agro-forestières « AF-1 à AF-19 »;
- Zones agro-forestières dynamiques « AFD-1 à AFD-16 »;
- Zones récréo-forestières « RF-1 à RF-4 »;
- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles déstructurées « Ird-1 à Ird-21 »;
- Zone Rs-1;
- Zone commerciale/industrielle « CI-3 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 16

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par la suppression des « X » et du terme « habitation intergénérationnelle » au croisement des colonnes correspondant aux zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin de ne plus autoriser cet usage dans ces zones puisque maintenant régi par le terme « logements secondaires ».

Article 17

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « loft dans un garage isolé » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 18

L'article 7.9 du règlement de zonage #2008-02 portant sur la grille des normes relatives à l'implantation des bâtiments est modifié par l'ajout du terme « unité d'habitation accessoire » dans les constructions spécifiquement autorisées, d'un « X » au croisement de cette ligne et des colonnes correspondant à toutes les zones suivantes :

- Zones résidentielles « R-1 à R-5 »;
- Zones résidentielles différées « Rd-1 à Rd-5 »;
- Zones résidentielles/commerciales « RC-1 à RC-5 »;

afin d'autoriser cet usage dans ces zones.

Article 19

L'article 4.17 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les véhicules utilisés comme bâtiment est modifié par l'ajout des 2e et 3e paragraphes suivants :

« Malgré le paragraphe précédent, les conteneurs de marchandises sont permis comme bâtiment accessoire dans toutes les zones de la municipalité. Ils doivent cependant respecter toutes les normes relatives aux bâtiments accessoires, être recouverts d'un revêtement extérieur autorisé par le présent règlement et avoir une pente de toit de 10% minimalement. Un seul conteneur de marchandises est permis par terrain.

Malgré le 2e paragraphe, les conteneurs de marchandises sont autorisés dans la zone LES-1 sans condition. »

Article 20

L'article 4.32 du règlement de zonage #2008-02 portant sur les accès au terrain et aux aires de stationnement est modifié par le remplacement des deux premiers paragraphes par le texte suivant :

« À moins d'une disposition spécifique contenue au présent règlement, la largeur maximale d'une allée d'accès est de six mètres pour un usage résidentiel, de huit mètres pour un usage agricole, de onze mètres pour un usage commercial ou communautaire et de quinze mètres pour un usage industriel. »

Article 21

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Adopté à Melbourne Canton ce 6^{ème} jour de juin 2022

James Johnston, maire

Cindy Jones, directrice générale

Consultation publique : 2022-06-06, 5 Suite à l'adoption par résolution numéro 2022-06-06, 4 d'un premier projet de règlement no. 2022-08, modifiant le règlement de zonage numéro 2008-02 et ses amendements afin de modifier plusieurs dispositions, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents, que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne tiendra une assemblée publique de consultation le 4 juillet 2022 à compter de 19 h 15 à la salle du Conseil.

Demande d'autorisation à la CPTAQ – Domtar : 2022-06-06, 6 **Attendu que** la compagnie Domtar Inc. nous a expédié une demande d'avis sur la conformité à la réglementation municipale d'une demande d'autorisation de récolte d'érables à l'intérieur d'érablières visées par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (LPTAA) présentée à la Commission de la protection du territoire agricole du Québec et ce, selon les modalités émises dans le document intitulé « Aménagement des érablières »;

Attendu que cette demande est en tout point conforme à la réglementation municipale en vigueur;

Attendu que cette demande affecte les lots dont la liste est jointe à la présente;

Par conséquent, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Jeff Garrett et résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'appuyer la demande de la compagnie Domtar à la CPTAQ, pour la récolte forestière dans des érablières sur les lots dont la liste est jointe aux présentes pour en faire partie intégrante, et ce, au cours des vingt prochaines années.

Demande d'autorisation à la CPTAQ – Georges Tremblay : 2022-06-06, 7 **Considérant que** le demandeur doit s'adresser à la Commission de protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.) pour l'aliénation du lot 3 510 849 du cadastre du Québec, propriété de Georges Tremblay;

Considérant que la superficie totale faisant l'objet de la demande est de 43,52 ha, et une superficie aliénée de 18,21 ha;

Considérant que le projet d'aliénation vise 2 parcelles agricoles en zone agro-forestière;

Considérant que cette aliénation vise à permettre à M. Tremblay de récolter l'argent de la vente afin de construire des bâtiments et d'acheter des équipements agricoles;

Considérant que la Municipalité considère que ce projet est un bon exemple de la relève agricole et qu'elle l'encourage fortement;

Considérant que l'absence d'impact sur les lots avoisinants;

Considérant que le projet est conforme aux règlements d'urbanisme en vigueur;

Considérant que le projet préserve l'homogénéité de la communauté;

Considérant que le projet n'est pas de nature à empêcher la consolidation des exploitants agricoles actuels et futurs;

Considérant qu'une résolution d'appui du conseil municipal doit être annexée à la demande d'autorisation;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Lois Miller, et unanimement résolu par les conseillers présents, que la municipalité du Canton de Melbourne appuie la demande à la CPTAQ déposée par Georges Tremblay pour l'aliénation du lot 3 510 849 du cadastre du Québec.

CPTAQ – dossiers du mois : 2022-06-06 La correspondance relative aux dossiers du mois (0644-98-3489) a été déposée et expliquée par la directrice générale et greffière-trésorière.

Correspondances : 2022-06-06 La liste de la correspondance, reçue pour la période du 3 mai au 6 juin 2022, a été remise à chacun des membres du conseil. La correspondance faisant l'objet d'une résolution sera déposée aux archives.

Abreuvoir pour le parc Coburn : 2022-06-06 La municipalité a reçu un courriel de la MRC du Val-Saint-François suivant la demande pour l'installation d'un abreuvoir au parc Coburn. La MRC n'est pas encore rendue à planifier l'installation de ce genre d'équipement en bordure de la piste cyclable, donc le projet sera reporté jusqu'en 2023.

Maire suppléant : 2022-06-06, 8 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents, que le Conseil désigne le conseiller Daniel Enright comme maire suppléant de la Municipalité du Canton de Melbourne pour la période de juillet à décembre de la présente année; que M. Enright siègera à la table de la MRC du Val-Saint-François à la place de Monsieur le Maire, James Johnston, lorsque Monsieur Johnston ne pourra pas y siéger.

Amendement au calendrier de séances ordinaires : 2022-06-06, 9 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par la conseillère Maureen Murphy, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents, que le conseil fixe la date et heure de la séance ordinaire pour le mois d'août 2022 comme suit : le lundi 8 août 2022 à 19 h 30.

Financement temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François pour les travaux dans le cadre du règlement d'emprunt no. 2022-04 : 2022-06-06, 10 **Attendu** les travaux de réfection des chemins d'Ely et Baker prévus par la municipalité;

Attendu que ces travaux ont été approuvés dans le cadre des volets Redressement et Accélération et que cette subvention est versée sur 10 ans;

Attendu que la municipalité recevra des factures des entrepreneurs dans le cadre de ce dossier;

Attendu qu'un règlement d'emprunt no. 2022-04 a été approuvé par le MAMH le 4 mai 2022 pour un montant de 735 000 \$;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par la conseillère Maureen Murphy et résolu à l'unanimité par les conseillers présents, d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à faire la demande d'un financement temporaire auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François d'une somme de 735 000 \$ dans le cadre du règlement d'emprunt no. 2022-04; que le conseil mandate le maire, Monsieur James Johnston ainsi que la directrice générale et greffière-trésorière, Madame Cindy Jones pour effectuer toutes les démarches requises et pour signer tous les documents nécessaires auprès de la Caisse Desjardins du Val-Saint-François.

L'aménagement d'un sentier de marche sur le lot 3 510 320 – demande d'autorisation au MELCC, direction des aires protégées : 2022-06-06, 11 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne avait été informée qu'un sentier pédestre non aménagé et informel avait été créé par le passage des citoyens sur une partie du lot 3 511 320 et ce sentier est utilisé par la population été comme hiver;

Considérant que la municipalité a donné un mandat à l'équipe de la Clinique en environnement de l'Université de Sherbrooke de réaliser une étude de faisabilité légale et d'impact préliminaire pour l'aménagement d'un sentier pédestre rustique et d'un sentier cyclable sur les lots 3 511 320 et 3 511 940;

Considérant que les recommandations suggèrent de :

- Communiquer avec le MELCC, direction des aires protégées, afin de voir si le projet est réalisable sur le lot 3 511 320;
- Mieux concevoir le projet;
- Suivre l'approche d'atténuation : éviter-minimiser-compenser du MELCC afin d'éviter les pertes de MHH;
- Réaliser des études de préconception (inventaire terrain, études de sol, etc.) et une étude de faisabilité technique, organisationnelle et économique;
- Réaliser une étude d'impact plus poussée.

En conséquence, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Lois Miller, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents, de concentrer l'éventuel projet sur un sentier de marche uniquement et d'autoriser la directrice générale et greffière-trésorière à faire une demande d'autorisation auprès du MELCC pour la possibilité d'aller de l'avant avec un projet de sentier de marche rustique, bien encadrer, sur le lot 3 511 320.

Fermeture et abolition d'une partie du chemin Beauregard et reconnaissance du droit de propriété du propriétaire du lot 3 511 083 : 2022-06-06, 12 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne est propriétaire du chemin Beauregard, lequel a déjà été composé, notamment, d'une partie du lot numéro 3 511 083 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond;

Considérant que la partie du chemin Beauregard qui était située sur une partie du lot numéro 3 511 083 n'est plus utilisée comme chemin public depuis plus d'une quinzaine d'années;

Considérant que le conseil municipal veut officiellement fermer et abolir comme chemin public cette partie du chemin Beauregard qu'elle n'entretient plus depuis très longtemps et qui n'est plus utilisée comme chemin public;

Considérant que le chemin Beauregard était, avant la rénovation cadastrale, un chemin sans désignation cadastrale ouvert à la circulation du public;

Considérant que la partie du chemin Beauregard qui passe aujourd'hui sur le lot 3 511 083 a été attribuée, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot;

Considérant qu'il y a lieu, pour la municipalité, de régulariser la situation et de procéder officiellement à la fermeture et à l'abolition d'une partie du chemin Beauregard tout en maintenant l'autre partie ouverte à la circulation comme étant un chemin public;

Considérant que la municipalité n'utilise plus cet immeuble et qu'elle reconnaît que la partie du chemin Beauregard qui passe aujourd'hui sur le lot 3 511 083 a été attribuée valablement, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot et qu'elle n'est plus propriétaire de cette partie qui a déjà été utilisé comme chemin;

Considérant que la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, chap. C 47.1) ne prévoit, depuis son entrée en vigueur le 1er janvier 2006, aucune formalité particulière pour procéder à une telle fermeture et abolition de chemin;

Considérant que la municipalité souhaite régulariser une situation de fait qui existe depuis plus d'une quinzaine d'années;

À ces causes, il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par la conseillère Lois Miller et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité du Canton de Melbourne procède à la fermeture et à l'abolition comme chemin public de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 083, d'une longueur approximative de 45 mètres, tel qu'illustré par le plan joint à la présente résolution sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante;

Que la Municipalité du Canton de Melbourne reconnaît, par la présente, que l'assiette de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 083, montrée à l'originaire au plan joint en annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante, n'est plus affectée à l'utilité publique;

Que la Municipalité du Canton de Melbourne reconnaît, par la présente, que l'assiette de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 083 a validement été attribuée, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot, et qu'elle reconnaît ne détenir aucun droit dans cette partie de chemin;

Que la municipalité, par la présente résolution, régularise une situation de fait qui existe depuis plus d'une quinzaine d'années.

Que la Municipalité du Canton de Melbourne maintient cependant ouvert comme chemin public toute la partie du chemin Beauregard, ayant pour numéro de lot 3 801 008, d'une longueur approximative de 525 mètres, illustrée par le plan joint à la présente résolution sous l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Fermeture et abolition d'une partie du chemin Beauregard et reconnaissance du droit de propriété du propriétaire du lot 3 511 171 : 2022-06-06, 13 **Considérant que** la Municipalité du Canton de Melbourne est propriétaire du chemin Beauregard, lequel a déjà été composé, notamment, d'une partie du lot numéro 3 511 171 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Richmond;

Considérant que la partie du chemin Beauregard qui était située sur une partie du lot numéro 3 511 171 n'est plus utilisée comme chemin public depuis plus d'une quinzaine d'années;

Considérant que le conseil municipal veut officiellement fermer et abolir comme chemin public cette partie du chemin Beauregard qu'elle n'entretient plus depuis très longtemps et qui n'est plus utilisée comme chemin public;

Considérant que le chemin Beauregard était, avant la rénovation cadastrale, un chemin sans désignation cadastrale ouvert à la circulation du public;

Considérant que la partie du chemin Beauregard qui passe aujourd'hui sur le lot 3 511 171 a été attribuée, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot;

Considérant qu'il y a lieu, pour la municipalité, de régulariser la situation et de procéder officiellement à la fermeture et à l'abolition d'une partie du chemin Beauregard tout en maintenant l'autre partie ouverte à la circulation comme étant un chemin public;

Considérant que la municipalité n'utilise plus cet immeuble et qu'elle reconnaît que la partie du chemin Beauregard qui passe aujourd'hui sur le lot 3 511 171 a été attribuée validement, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot et qu'elle n'est plus propriétaire de cette partie qui a déjà été utilisé comme chemin;

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, chap. C-47.1) ne prévoit, depuis son entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006, aucune formalité particulière pour procéder à une telle fermeture et abolition de chemin;

Considérant que la municipalité souhaite régulariser une situation de fait qui existe depuis plus d'une quinzaine d'années;

À ces causes, il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu à l'unanimité par les conseillers présents :

Que la Municipalité du Canton de Melbourne procède à la fermeture et à l'abolition comme chemin public de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 171, d'une longueur approximative de 850 mètres, tel qu'illustré par le plan joint à la présente résolution sous l'annexe « A » pour en faire partie intégrante.

Que la Municipalité du Canton de Melbourne reconnaît, par la présente, que l'assiette de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 171, montrée à l'originnaire au plan joint en annexe A de la présente résolution pour en faire partie intégrante, n'est plus affectée à l'utilité publique.

Que la Municipalité du Canton de Melbourne reconnaît, par la présente, que l'assiette de la partie du chemin Beauregard située sur une partie du lot numéro 3 511 171 a validement été attribuée, lors de la rénovation cadastrale, aux propriétaires de ce lot, et qu'elle reconnaît ne détenir aucun droit dans cette partie de chemin.

Que la municipalité, par la présente résolution, régularise une situation de fait qui existe depuis plus d'une quinzaine d'années.

Que la Municipalité du Canton de Melbourne maintient cependant ouvert comme chemin public toute la partie du chemin Beauregard, ayant pour numéro de lot 3 801 008, d'une longueur approximative de 525 mètres, illustrée par le plan joint à la présente résolution sous l'annexe « B » pour en faire partie intégrante.

Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) : 2022-06-06, 14 Sur proposition du conseiller Daniel Enright, appuyé par la conseillère Lois Miller, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'approuver l'abonnement annuel au Conseil régional de l'environnement de l'Estrie (CREE) pour 2022-2023, au montant de 50 \$.

Demande de soutien financier – Le Centre de ski de fond Richmond-Melbourne : 2022-06-06 Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

Demande - droit de passage pour le Tour CIBC Charles-Bruneau : 2022-06-06, 15 Sur proposition de la conseillère Maureen Murphy, appuyé par le conseiller Daniel Enright, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents que le Conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne accorde le droit de traverser le territoire de la municipalité le 7 juillet 2022, à l'organisme « Tour CIBC Charles-Bruneau » dans le cadre d'un événement cyclosporitif dans le but de ramasser de fonds dédiés à l'oncologie pédiatrique.

Demande d'autorisation pour un permis de réunion – Marché Champêtre de Melbourne : 2022-06-06, 16 La Municipalité a reçu une demande d'autorisation pour un permis de réunion du Marché

Champêtre de Melbourne pour vendre à l'extérieur des boissons alcoolisées dans le cadre d'activités pour les dates suivantes : 25 juin, 2, 16 et 30 juillet, 13 et 20 août, 24 septembre et 1^{er} et 8 octobre 2022.

Sur proposition de la conseillère Maureen Murphy, appuyé par le conseiller Jeff Garrett, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents d'autoriser la tenue d'activités pour les dates mentionnées ci-dessus, entre 9 h et 13 h, au 1257 route 243, soit au Marché Champêtre; que le Marché Champêtre de Melbourne a besoin de cette autorisation afin d'obtenir un permis de réunion pour la vente à l'extérieur de boissons alcoolisées au cours de ces activités; que le Conseil autorise la directrice générale à signer les documents, si requis, pour cette activité.

Demande pour un support à vélos – Société historique du comté de Richmond : 2022-06-06 Le conseil ne donne pas suite à cette demande.

Publicités/dons : 2022-06-06, 17 Sur proposition du conseiller Simon Langeveld, appuyé par la conseillère Lois Miller, il est résolu par les conseillers présents d'autoriser les dépenses suivantes en dons aux organismes à but non lucratif et en publicités:

Le Cercle de Fermières de Richmond	100 \$
Adolescents actifs	649,60 \$
Corporation du Pays de l'ardoise (atelier cirque)	500 \$
Centre d'art de Richmond (Un été percussif)	100 \$
Table de concertation pour les aînés du VSF	125 \$
Fondation du CHUS	100 \$
L'Étincelle (24 juin–1 ^{er} juillet)	173,25 \$ (plus taxes)
The Record (Graduation 2022)	159 \$ (plus taxes)
The Record (Canada Day)	119,25 \$ (plus taxes)

Lettre du Ministre des Transports – aide financière – Programme d'aide à la voirie locale – volet Entretien des routes locales : 2022-06-06 La directrice générale et greffière-trésorière informe les membres du conseil que la Municipalité du Canton de Melbourne a reçu une lettre du Ministre des Transports accordant une aide financière à la municipalité dans le cadre du Programme d'aide à la voirie locale – Volet – Entretien des routes locales. En effet, la Municipalité pourra bénéficier d'un montant maximal de 532 348 \$ pour des travaux d'entretien des routes de la municipalité.

Convention d'aide financière avec le MTQ dans le cadre du volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale : 2022-06-06, 18 **Attendu que** le Ministère des Transports peut accorder des subventions pour fin de transport;

Attendu que le Programme d'aide à la voirie locale, approuvé par la décision du Conseil du trésor du 9 février 2021, a pour objectif d'assister les municipalités dans la planification, l'amélioration et le maintien des infrastructures du réseau routier dont elles ont la responsabilité;

Attendu que le volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale vise à réaliser l'entretien courant, préventif et palliatif des routes locales de niveaux 1 et 2, provenant de l'inventaire transmis à la municipalité;

Attendu que la signature d'une convention d'aide financière déterminant les modalités de versement de l'aide financière et définissant les obligations de chacune des parties est nécessaire;

En conséquence, il est proposé par le conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Daniel Enright, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents, d'autoriser le maire et la directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité du Canton de Melbourne à signer tout document relatif à la convention d'aide financière dans le cadre du volet Entretien du Programme d'aide à la voirie locale à intervenir entre la municipalité et le Ministère des Transports quant à l'aide financière, les modalités de versement et les obligations de chacune des parties.

Collecte, transport et enfouissement des matières résiduelles : 2022-06-06, 19 Sur proposition de la conseillère Lois Miller, appuyé par le conseiller Simon Langeveld, il est résolu à l'unanimité par les conseillers présents, que le Conseil autorise la publication de l'appel d'offres pour la collecte, le transport et l'enfouissement des matières résiduelles d'une période de trois (3) ou de cinq (5) ans (selon l'option choisie par la Municipalité) dans le journal La Tribune et sur le site internet www.seao.ca concernant le contrat sur les matières résiduelles.

Lettre pour la disposition des boues de fosses septiques : 2022-06-06, 20 Dans le cadre du contrat pour la vidange, le transport, le transbordement et le traitement des boues des fosses septiques, l'entrepreneur devait présenter la preuve qu'il a obtenu du propriétaire du site utilisé pour le transbordement, une autorisation lui permettant de procéder audit transbordement.

Sur proposition du conseiller Jeff Garrett, appuyé par le conseiller Simon Langeveld et résolu à l'unanimité par les conseillers présents, que le conseil de la Municipalité du Canton de Melbourne approuve le site de traitement de boues de fosses septiques de la Municipalité de Saint-Cyrille-de-Wendover à être utilisé pour la disposition des boues de fosses septiques du Canton de Melbourne.

Escouade verte: 2022-06-06, 21 **Considérant que** la municipalité a reçu la confirmation que le projet d'Escouade verte n'aura pas lieu cet été dans la MRC, faute de trouver des candidatures pour les postes affichés;

Considérant que pour être admissibles à l'enveloppe dédiée à la gestion des matières organiques, les municipalités doivent soumettre le nombre d'unités d'occupation desservies par un composteur domestique, appuyé par un inventaire, au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC);

Pour ces motifs, il est proposé par le conseiller Simon Langeveld, appuyé par le conseiller Daniel Enright, et résolu à l'unanimité par les conseillers présents que l'employé saisonnier de la voirie et des parcs, fasse du porte-à-porte pour faire l'inventaire du nombre d'unités d'occupation possédant un composteur domestique.

Factures : 2022-06-06, 22 **Attendu que** la directrice générale et greffière-trésorière a remis une copie de la liste des comptes à payer (montant : 417 490,82 \$) et des chèques émis (montant : 11 521,17 \$) à chacun des membres du conseil;

Il est proposé par le conseiller Daniel Enright, appuyé par le conseiller Simon Langeveld que les comptes à payer et les chèques émis selon les listes transmises à chacun des membres du conseil soient acceptées et/ou payées.

Varia : 2022-06-06 La conseillère, Lois Miller, a donné un compte rendu de la conférence de presse tenue le 11 mai à la Municipalité de Saint-François-Xavier-de-Brompton pour l'arrivée de bacs de récupération pour le polystyrène expansé dans les municipalités, donc le Canton de Melbourne. Elle a également donné un compte rendu des dernières rencontres du comité « Richmond et ses jeunes ».

Le conseiller, Jeff Garrett, a fait mention qu'il a assisté à la rencontre du « Comité de vigilance du LET » le 24 mai et que tous se passent bien pour le site de lieux d'enfouissement technique.

Le maire, James Johnston, a donné un compte rendu de la rencontre pour présenter les services agricoles et agroalimentaires de la MRC du Val-Saint-François tenue à Ulverton le 26 mai.

Levée de la séance : 2022-06-06, 23 Tous les sujets portés à l'ordre du jour de cette séance ayant fait l'objet de discussions et de résolutions, le cas échéant, il est proposé par le conseiller Daniel Enright que la séance

soit levée à 21 h. La prochaine séance ordinaire se tiendra le lundi 4 juillet 2022.

James Johnston
Maire

Cindy Jones
Directrice générale et greffière-trésorière

APPROBATION DES RÉOLUTIONS

Je, James Johnston, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

À Canton de Melbourne ce 7^e jour du mois de juin de l'an deux mille vingt-deux.

James Johnston
Maire